



## **Note d'information à destination des producteurs en agriculture biologique : Sollicitations du GNIS pour les producteurs de semences et plants répertoriés à l'Agence Bio.**

Le GNIS utilise les informations présentes sur le site de l'Agence Bio afin de contacter les producteurs référencés dans la catégorie « **producteurs de semences et plants (pour la vente)** » de l'Agence mais qui ne sont pas enregistrés officiellement auprès de ses services en tant que producteurs de semences et plants.

En tant qu'autorité compétente nommée par le gouvernement pour contrôler la production de semences et de plants destinés à la commercialisation, il leur demande :

- soit de s'enregistrer au GNIS
- soit de contacter l'agence bio afin de corriger leur enregistrement en radiant les critères de « *producteur et opérateur pratiquant la vente de semences et plants* ».

Face à l'empilement complexe de multiples réglementations (commercialisation, sanitaire, ressources génétiques, propriété industrielle, bio...) interprétées de manière différente par les divers opérateurs qui utilisent (volontairement?) chacun leur propre vocabulaire, qui n'est la plupart du temps pas conforme aux textes réglementaires, il devient de plus en plus difficile de faire respecter les droits des agriculteurs. C'est pourquoi il est important de ne pas se plier à une injonction sans comprendre dans quels cas la réglementation peut obliger un producteur et/ou un vendeur de semences et/ou de plants à déclarer cette activité à son organisme certificateur, à l'Agence bio et/ou au GNIS.

En effet, vous n'êtes pas toujours obligés de vous inscrire comme

- « producteurs de semences et plants (pour la vente ) » auprès de l'Agence Bio
- ou « producteur et opérateur pratiquant la vente de semences et plants » auprès du GNIS lorsque vous déclarez à votre organisme certificateur cette production de semences dans une catégorie différente de celle destinée à la vente « en vue d'une exploitation commerciale de la variété ».

L'objet de cette note d'information est de partager avec vous certaines informations :

### **I) Que déclarer à l'Organisme Certificateur, à l'Agence Bio, au GNIS ?**

Une catégorie présente sur l'Agence Bio intéresse particulièrement le GNIS :

- celles des producteurs de semences et plants (pour la vente)
- 1034 résultats sont référencés, voir lien <http://annuaire.agencebio.org/resultats?categorie=1&nom=&product=128>

Plusieurs cas peuvent alors se présenter en fonction de ce que vous produisez (semences ou plants) et de sa

destination (commercialisation en vue de l'agriculture professionnelle, usage, amateur, auto-production et échanges, contrat de multiplication ...) → en fonction de ces critères, vous n'êtes pas obligés de répondre à la sollicitation du GNIS.

## ***Les différents cas concernant les semences :***

→ **pour ceux qui produisent des semences ou des plants pour leurs propres usages**, il n'est pas utile de cocher cette catégorie lors du référencement sur le site de l'Agence Bio → demander une rectification de votre référencement à l'Agence si besoin.

Vous devez par contre indiquer à votre organisme Certificateur (OC) que vous produisez des semences si vous souhaitez pouvoir par la suite établir un certificat d'origine bio en cas d'échange avec d'autres agriculteurs soit dans le cadre de l'entraide agricole (pour les semences et plants issus de variétés non couvertes par un COV et hors de tout contrat de multiplication), soit en vue de recherche, expérimentation, sélection ou conservation de ressources génétiques (variétés locales ou populations non enregistrées au catalogue). Ce n'est pas nécessaire si vous échangez du grain issu de vos récoltes agricoles, c'est nécessaire si vous indiquez qu'il s'agit de semences.

Mais vous devez bien indiquer que vous ne commercialisez aucune semence et que vous ne voulez en conséquence pas être enregistré à l'Agence Bio comme « *producteur de semences et plants (pour la vente)* ». Si vous le souhaitez, vous pouvez éventuellement le déclarer à l'Agence Bio dans la case production végétale, case G – Autres « autres cultures, précisez : *Ajouter ici Autoproduction semences* »<sup>1</sup>.

Votre OC ou le GNIS peuvent vous rétorquer que tout échange de semences ou de plants à titre onéreux ou gratuit est considéré comme de la commercialisation : c'est exact. Mais vous n'êtes pas pour autant obligé de vous enregistrer tant que vous n'échangez pas ou ne vendez pas « en vue d'une exploitation commerciale de la variété » à laquelle appartiennent les semences concernées : l'expérimentation, la recherche, la sélection, la conservation, la production pour l'autoconsommation (jardinage amateur)... ne sont pas une exploitation commerciale de la variété.

→ **pour ceux qui produisent des semences ou des plants dans le cadre de contrat de multiplication avec un semencier** : vous devez le déclarer à votre OC, mais vous n'êtes pas obligé de le déclarer à l'Agence bio dans la mesure où vous ne pratiquez pas vous même la vente. Si vous le souhaitez, vous pouvez éventuellement le déclarer à l'Agence Bio dans la case production végétale, case G – Autres « autres cultures, précisez : ...Ajouter ici « Contrat Multiplication Semences .». Si vous ne commercialisez rien vous même, vous n'avez pas non plus à vous enregistrer auprès du GNIS. Seul l'opérateur qui commercialise vos semences doit s'enregistrer auprès de l'Agence, éventuellement auprès du GNIS, voir ci-dessous.

→ **pour ceux qui commercialisent des semences** :

- soit vous commercialisez pour tous types de marchés : selon la réglementation, vous devez le déclarer à votre OC, à l'Agence Bio et au GNIS.
- soit vous commercialisez uniquement « en vue d'une exploitation non commerciale des variétés » dont vous vendez les semences (marché exclusivement amateur par exemple), vous l'indiquez sur tous vos documents de promotion et de vente et vos emballages sont proportionnels à l'usage revendiqué (petits sachets pour amateurs) : vous devez le déclarer à votre OC et à l'Agence Bio si vous voulez fournir une attestation de conformité à l'AB à vos clients. Mais vous n'êtes pas tenus de vous enregistrer au GNIS. Si vous êtes ainsi déclaré à l'Agence Bio, le GNIS vous enverra un questionnaire. Vous pouvez vous enregistrer si vous le souhaitez, vous pouvez aussi refuser de vous enregistrer et répondre que vous ne commercialisez aucune semence « en vue d'une exploitation commerciale de la variété ».

---

1 Lien vers déclaration type Agence Bio :

[http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/3 Espace Pro/formulaire producteur.pdf](http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/3_Espace_Pro/formulaire_producteur.pdf)

# *La vente de plants*

Pour l'enregistrement au GNIS, la situation est ici différente et moins évidente que pour la vente de semence. **Dans la cas de la vente de plants, il n'existe aucune dérogation à l'obligation d'enregistrement auprès du GNIS pour la vente « en vue d'une exploitation non commerciale de la variété ».** Le RSP soutiendra cependant les maraîchers qui refusent cet enregistrement tout en vendant des plants de manière occasionnelle et/ou de variétés non-inscrites (voir détails en fin de paragraphe).

Pour vendre des plants en étant pleinement conforme à la réglementation, il y a 4 obligations de base :

1- obligation de se déclarer en tant que vendeur et, si c'est le cas, producteur de plants destinés à la commercialisation auprès de l' « organisme officiel responsable » qui est le GNIS, en vue d'obtenir un n° d'agrément. Obligation de se soumettre à tout contrôle légal de son activité,  
→ cette déclaration est gratuite si on vend moins de 10 000 plants/an. La déclaration et l'enregistrement en tant que vendeur et/ou producteurs de plants à l'autorité compétente qui est ici le GNIS est différente de la cotisation et adhésion à cette interprofession (qui n'est pas ouverte aux personnes ou entreprises individuelles, mais uniquement aux associations professionnelles.).

2- interdiction de vendre des plants de variétés non inscrites au catalogue officiel, y compris « en vue d'un usage amateur exclusif »

3 - répondre aux conditions minimales de conformité et de qualité sanitaire des plants vendus. Sauf vente exclusive pour un usage amateur, obligation d'établir une procédure interne de contrôle de la qualité de la production,

4- affichage du n° d'agrément.

Pour résumer, pour être parfaitement en règle avec la réglementation concernant la vente de plant, il faut s'enregistrer comme producteur de plants et suivre les 4 points cités en amont. **Cependant, comme cela est présenté dans la fiche, pour les maraîchers vendeurs de plants occasionnels<sup>2</sup>, le RSP appelle qu'il est opposé à cette réglementation inadaptée et organisera une réflexion collective avec les maraîchers qui auront fait le choix de la "désobéissance civile", pour faire évoluer la réglementation de façon constructive, car**

- il n'y a pas de possibilité de vendre des plants "en vue d'une exploitation non commerciale de la variété" (cad à usage non commercial) comme pour les semences, ce qui revient à interdire la vente de tout plant n'appartenant pas à une variété inscrite au catalogue alors que la demande, notamment des jardiniers amateurs, est très importante pour ces « variétés anciennes et/ou locales ». Cette restriction est abusive car elle conduit à une régression de la biodiversité cultivée.
- lorsque ce sont des maraîchers qui vendent des plants de manière occasionnelle, il n'est pas logique de leur imposer de se déclarer comme vendeurs de plants auprès de l'autorité compétente car ils sont déjà inscrits à la MSA

Cette stratégie a été payante pour faire face à des contrôles dans la région Midi-Pyrénées grâce à plusieurs mobilisations citoyennes et des interventions auprès de la DGCCRF. Il faut être conscient qu'il ne s'agit toujours que d'une tolérance de non application d'une réglementation qui n'a pas été

2 Lien vers la fiche à destination des maraîchers ayant une activité complémentaire ou saisonnière de vente locale de plants de légumes à des collègues ou à des amateurs. :

[http://www.semencespaysannes.org/fiches\\_pratiques\\_sur\\_la\\_reglementation\\_433.php](http://www.semencespaysannes.org/fiches_pratiques_sur_la_reglementation_433.php)

modifiée suite au rejet de la proposition de « matériel de niche » de la commission européenne.

### Pour résumer

	<b>Valable pour semence et plant</b>	<b>Valable pour semence et plant</b>	<b>Valable pour semence et plant</b>	<b>Valable uniquement pour semence</b>
<b>Production en vue de :</b>	propre usage et échanges non commerciaux	vente sous contrat à un semencier	commercialisation tous marchés	commercialisation en vue d'une utilisation non commerciale de la variété
<b>Ce que vous devez déclarer, selon la réglementation</b>	aucune obligation de déclaration. Si besoin de certificat bio (pour échanges, expé...) déclarer à l'OC dans la colonne "autres productions" : "autoproduction de semences"  <b>Agence Bio</b> , pas obligatoire mais si vous souhaitez le signaler, utiliser la case production végétale, case G – Autres « autres cultures, précisez : Autoproduction semences»	<b>OC</b> dans la colonne "autres productions" : multiplication de semences sous contrat  <b>Agence Bio</b> : production végétale, case G – Autres « autres cultures, précisez : Contrat Multiplication Semences.»	<b>OC, Agence Bio</b> : production de semences et plants (pour la vente),  <b>GNIS</b> : producteur pratiquant la vente de semences	<b>OC</b> (colonne "autres productions") et  <b>Agence bio</b> : production végétale, case G – Autres : « production et commercialisation de semences en vue d'une exploitation non commerciale de la variété »

## II) réglementation sanitaire

Les réglementations sanitaires sont européennes, nationales ou zonées géographiquement. Le SRAL<sup>3</sup> (ex DRAAF) de votre région vous indiquera celles qui concernent votre production. Si vous produisez et/ou commercialisez des semences ou plants d'espèces réglementées d'un point de vue sanitaire (organismes de quarantaine ou de qualité), vous devez vous enregistrer auprès du SRAL.

**En cas de problème de compréhension de la part de votre OC ou du GNIS, contactez le RSP ([emilie@semencespaysannes.org](mailto:emilie@semencespaysannes.org)) qui entreprendra si nécessaire et en concertation avec ses adhérents nationaux compétents (FNAB, Confédération Paysanne...) une négociation collective avec les OC et les autorités de tutelle.**

<sup>3</sup> Service Régional de l'Alimentation